

## **Allègement de CSG pour les retraités modestes Quelles sont les nouvelles modalités ?**

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 prévoit la revalorisation de 3 % des seuils de revenu fiscal de référence pour être éligible à l'exonération ou au taux réduit de CSG.

### **Cette mesure entre en vigueur dès janvier 2017**

- Vous serez exonéré de CSG si votre revenu fiscal de référence est inférieur à :
  - 10 996€ pour une personne seule
  - 13 932 € pour une part et demie
  - 16 868€ pour un couple
  - et 2 936 € pour une demi-part en plus.

Le fait de ne pas payer de CSG vous dispense également de payer les 0,5% de CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)

- Vous bénéficierez du taux réduit (3,8%) si votre revenu fiscal de référence est inférieur à:
  - 14 373€ pour une personne seule ;
  - 18 213 € pour une part et demie
  - 22 051 € pour un couple;
  - et 1 919 € pour une demi-part supplémentaire.

Ainsi, concrètement, pour une personne seule, dès 2017 :

- les retraités percevant une pension mensuelle inférieure à 1 013 € bénéficient d'une exonération de CSG
- les retraités percevant une pension mensuelle comprise entre 1 013 € et 1 286 € bénéficient du taux réduit de CSG de 3,8 %
- les retraités percevant une pension mensuelle égale ou supérieure à 1 287 € sont assujettis au taux normal de CSG de 6,6 %.

Nota : le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus 2015 reçu en septembre 2016.

(Mise en ligne le 11/1/2017)